

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADDICOLOR

Rue albert THOMAS
60870 Villers Saint Paul

Références :
Code AIOT : 0005107246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement ADDICOLOR implanté Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDICOLOR
- Rue Albert Thomas 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005107246
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Villers-Saint-Paul étaient initialement exploitées par la société TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS (TIESC)

TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS (TIESC) fabriquait des matières premières sous forme de granulés à l'usage de la transformation des matières plastiques. Elle produisait des masterbatches (mélanges maîtres : matières premières colorantes) et des compounds (matières premières à usage direct).

Les marchés sont les domaines de l'automobile et du packaging.

L'activité du site de Villers-Saint-Paul est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012.

L'activité du site de Villers-Saint-Paul a été reprise par la société ADDICOLOR le 1^{er} avril 2021. Le changement d'exploitant est enregistré sous la preuve de dépôt n°A-1-6MT3HSSKD, le 17 mai 2021. Cependant il ne s'agit pas d'un site à déclaration. La procédure de changement d'exploitant n'est pas conforme à la réglementation des sites à autorisation. L'exploitant devra effectuer une demande d'autorisation de changement d'exploitant intégrant les garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site et changement d'exploitant ;
- Risques chroniques : les documents à transmettre à l'inspection ;
- valeurs limites des rejets atmosphériques ;
- gestion des effluents liquides sur le site et consommation en eau ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.7.1 et 4.3.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1.6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification de la situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1.2.1	/	Porter à connaissance à remettre avant le 1 mars 2024
5	origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de cette visite est le suivant :

1 - le tableau de nomenclature du site doit être révisé, car plusieurs modifications ont eu lieu sur le site ; **La substantialité de ces modifications devra être étudiée au regard de la réglementation ;**

2 - une veille documentaire doit être effectuée par l'exploitant afin de **vérifier la conformité des valeurs limites associées à ses rejets atmosphériques et aqueux ;**

3 - depuis 2021, il n'y a pas eu de bilan atmosphérique sur le site. L'exploitant doit rapidement remettre en place ce contrôle. **Il devra en fournir un avant le 31 décembre 2023 ;**

4 - **l'autorisation de déversement** dans le réseau public n'est plus valable. Elle prenait fin en 2020 ;

5 - **le plan de gestion des effluents aqueux** sur le site doit être mis à jour ;

6 - **les dépassements du contrôle inopiné AIR** de 2023 doivent être commentés et traités.

7 - **le changement d'exploitant** n'a pas été effectué conformément à la réglementation des installations classées à autorisation ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée : article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Régimes : A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration contrôlée D : déclaration NC : non classable

Rubrique	Régime	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2640.2.a	A (R = 1 km)	12,6 tonnes / jour	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Les compounds et masterbatches peuvent être colorés par addition de pigments organiques et/ou minéraux dans des proportions variables en fonction des formulations de quelques % à 60 % en poids 60% de 21 tonnes (2661.1.a) = 12,6 tonnes/jour
2661.1.a	A (R = 1 km)	24,6 tonnes / jour	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	4 lignes extrudeuses : 1 extrudeuse compound = 600 kg/h à 85% de fonctionnement en 4 x 8 h 1 extrudeuse Master Batch = 350 kg/h à 85 % de fonctionnement en 4 x 8 h 1 extrudeuse Master Batch = 120 kg/h à 85 % de fonctionnement en 2 x 8 h 1 extrudeuse compound = 300 kg/h à 50 % de fonctionnement sur 24 heures $Q = ((600 \times 0,85 \times 24) + (350 \times 0,85 \times 24) + (120 \times 0,85 \times 16) + (300 \times 0,5 \times 24)) = 24,6 \text{ tonnes / jour}$

[.....]

Constats :

Les rubriques 2640 et 2661 ayant été modifiée depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (2012), l'inspection demande à l'exploitant si d'autres modifications doivent être intégrées dans son tableau de classement. Il s'avère que :

1 - par modification de la nomenclature datée du 27/12/2013, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2661 ;

2- l'exploitant désire augmenter son stockage de polymère ; la rubrique 2662 actuellement à déclaration, serait donc classable en enregistrement ;

3- une rubrique devrait être ajoutée au tableau de classement :

rubrique 2663 « **Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :**

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. **(E)**

b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ **(D)**

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ **(E)**

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ **(D»)**

Le classement pour cette nouvelle rubrique est à étudier par l'exploitant

4- plusieurs volumes ou autres quantités seraient à modifier pouvant ainsi avoir un impact sur le classement des rubriques concernées

De plus, en parallèle à ces modifications dans le tableau de classement, l'exploitant informe l'inspection qu'il a un projet d'extension.

L'inspection alerte l'exploitant sur la substantialité potentielle de l'ensemble de ces modifications.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de :

- **lui fournir avant le 01 mars 2024**, un porter à connaissance dans lequel il réétudiera sa situation administrative. Il devra **étudier la substantialité de ces modifications** (situation administrative, projet d'extension) au regard de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et R. 181-46.I du code de l'environnement :

Le site étant classé à autorisation :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. ».

L'inspection souhaite notamment dans ce porter à connaissance :

- que l'exploitant réévalue la situation de son site au regard des rubriques 4000 et 3000 ;
- qu'il vérifie s'il est soumis à garantie financière ;
- une présentation claire de la situation administrative actuelle et à prévoir pour son site ;
- que l'exploitant étudie la conformité de ses installations aux nouveaux textes susceptibles de s'appliquer à son site, ainsi qu'aux modifications de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 si celui-ci s'applique à son site (notamment au regard des valeurs seuils atmosphériques et des rejets aqueux...)

En tout état de cause la conclusion devra faire apparaître clairement si le site exploite actuellement ses installations réglementairement ou non.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites : //

Proposition de délais : porter à connaissance à remettre avant le 1/03/2024

N° 2 : documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 2.71 et 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, documents à transmettre

Prescription contrôlée :

article 2.71 : récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.	Rejets atmosphériques	Annuellement
9.2.3.	Rejets eaux résiduaires	Semestriellement
9.2.4.	Rejets eaux pluviales	Semestriellement

9.2.6.1	Niveaux sonores	6 mois à compter de la réalisation de l'extension, puis tous les 3 ans
---------	-----------------	--

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Rapport d'incident ou d'accident	Sous 15 jours
7.2.5	Plan d'intervention	6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Puis tous les 5 ans au minimum.
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

Constats :

Le site est exploité par ADDICOLOR depuis 2021.

Après vérification, aucun de ces documents n'a été transmis à l'inspection en 2022 :

- rejets atmosphériques : bilan annuel
- rejets des eaux résiduaires et pluviales : bilans semestriels
- niveaux sonores : dernier bilan
- plan d'intervention mis à jour

De plus, il s'avère que les bilans atmosphériques ne sont pas faits annuellement depuis 2021.

- les bilans des rejets aqueux sont effectués mais pas transmis .

Sur ce point l'inspection demande à l'exploitant son autorisation de rejet dans le réseau public, conformément à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté susvisé qui dispose :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, Direction Départementale des Territoires. »

L'autorisation montrée à l'inspection a été délivrée en 2015 et n'est plus valable depuis le 19/11/2020. Elle est au nom de la société TOYO INK EUROPE.

Depuis son arrivée en 2021, l'exploitant ADDICOLOR n'a pas déposé de demande d'autorisation auprès de l'Agglomération Creilloise. Il déverse donc ses effluents industriels sans autorisation dans le réseau communal.

L'ensemble de ce point de contrôle est non conforme à la réglementation en vigueur et fera l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE concentration et flux

Prescription contrôlée :

article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivants en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	0,6	0,2	0,6	0,2
COV totaux	6,9	5,8	6,9	5,8
COV Annexe III	1,11	0	1,11	0

article 3.2.5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Émissions totales
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	Kg/an
Poussières	2	3,21	0,58	0,66	39,8
COV totaux	23,1	93,10	6,69	19,14	/
COV Annexe III	3,7	0	1,1	0	28,37

Constats :

Sur ce point, l'arrêté d'autorisation encadrant le site date de 2012 et, l'exploitant n'a pas fait de veille documentaire depuis son arrivée sur le site (2021). L'inspection demande à l'exploitant de vérifier les points suivants :

- vérification des conduits canalisés de son site (suivis et non suivis) ;
- vérification des valeurs limites associées à chaque conduit ;
- si nécessaire tableau mettant à jour les conduits canalisés et leurs caractéristiques ;
- si nécessaire tableau mettant à jour les valeurs limites associées à ces conduits ;

Dans ce tableau, la rubrique ICPE et le texte réglementaire associé à chaque conduit devront être mentionnés.

Les éléments demandés devront être fournis à l'inspection sous la forme d'un porter à connaissance avant le 31 décembre 2023.

De plus aucun bilan atmosphérique n'a été réalisé sur le site depuis 2021. Le bilan atmosphérique 2023 devra être réalisé avant le 31 décembre 2023.

Enfin, les résultats du contrôle inopiné réalisé le 26 et 27 juin 2023 sur les conduits 1 et 2 montrent des dépassements :

paramètre	extrudeuse		Trémies	
	mesure	VLE	mesure	VLE
Vitesse des gaz m/s	9,9	10		
COV annexe III concentration mg/mO3 sec			2	0
COV annexe III Flux en g/h			31,5	0
IP – Poussières concentration mg/mO3 sec			0,31	0,2
IP – Poussières flux g/h			4,9	3,2

L'exploitant devra commenter ces dépassements et indiquer à l'inspection les mesures correctives qu'il mettra en place pour y remédier. Ce point fera l'objet d'un projet de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, effluents liquides
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] – les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de schémas à jour de ses réseaux d'effluents liquides et donc de la gestion des eaux sur son site. Il devra donc présenter ce plan conformément à la réglementation en vigueur. Ce point fait l'objet d'un projet de demande de mise en demeure
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas lié à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : origine : réseau public Villers St Paul. prélèvement maximal annuel : 2000 m³
Constats : Depuis 2021, la consommation en eau est correctement suivie sur le site. L'exploitant montre des tableaux de consommation mensuel en eau. En moyenne, la consommation annuelle en eau du site est de 1500 m³/an. De plus le personnel est sensibilisé à la protection de cette ressource. Ce point est donc conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 1.6.5
Thème(s) : changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, DDT, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Le changement d'exploitant déposé par ADDICOLOR a été fait par CERFA n°15273*02, le 01/04/2021. Il s'agit d'une déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. L'article R 516-1 indique : <i>Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</i> 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 , susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1 , L. 516-2 et L. 512-18 , l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €. Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° qui sont exploitées directement par l'Etat ou qui bénéficient d'une garantie financière de la part de l'Etat leur permettant d'effectuer les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 516-1. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 . Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant.

Addicolor est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Elle entre donc dans le champ du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, le changement d'exploitant ne se fait pas dans les conditions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant doit donc étudier s'il est soumis ou non à garantie financière et déposer une demande d'autorisation de changement d'exploitant conforme à l'article R516-1 du code de l'environnement. Cette demande de changement d'exploitant devra être transmise au plus vite à la préfecture de l'Oise.

Ce point fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois